

**Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)**

[Mercredi 17 mai 2023]

Date de la convocation

11 mai 2023

Date de mise en ligne

19 mai 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 25

Procurations : 5

Votants : 30

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Christelle HARDY, Claire VILLENEUVE, Martine MOSTARDI, Antony MOUSSU, Elisa GILLET

Absents : Dominique BOYER, Alain SORIANO, Corinne DARMANI

N° 074/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Modification de la délibération n°093/2022 – cession des locaux sis rue Côte du Moulin et instauration d’une servitude de passage de réseaux

Madame le Maire rappelle à l’Assemblée que la cession des locaux utilisés auparavant comme lieux de stockage des réserves du musée a été approuvée (délibérations n°093/2022 du 29 juin 2022 et n°118/2022 du 29 septembre 2022).

Or, la création de la division en volumes visant à régulariser l’existence d’une partie desdits locaux (délibération n°021/2023 du 24 janvier 2023) ayant établi que 5 des 11 lots (dont 2 en partie) appartiennent au Conseil Départemental du Tarn, la Commune doit procéder à l’acquisition de 3 de ces lots (dont de 2 en partie) avant de pouvoir les céder par la suite (cf. délibération de la présente séance).

Au regard des délais imposés juridiquement et réglementairement par cette régularisation administrative de la possession foncière et afin de permettre à l’acquéreur, à savoir la société représentée par M. BARRIER Vincent, de mettre en œuvre son projet, il est convenu entre les parties de procéder :

- dans un premier temps, à la cession de la partie des locaux situés dans l’emprise des parcelles cadastrées section BS n°1090 et n°1091
- dans un second temps, et après régularisation foncière, à la cession des locaux correspondants aux lots de la division en volumes nouvellement créée, situés dans l’emprise des parcelles cadastrées section BY n°3 (délibération n°021/2023 du 24/01/2023) et BY sous le domaine public routier départemental (la cession fera l’objet d’une délibération ultérieure après acquisition).

Récapitulatif :

Délibération n°093/2022 - Cession	
BS 1090 – lot 3	100 000 €* 100 000 €°
BS 1091	
Parcelle non cadastrée à régulariser (EDDV à créer)	
Délibération n°118/2022 - Cession	
BS n°1090 – lots 1, 4, 5, 7 et 12	1 €²
Délibération n°021/2023 - Cession	
Parcelle non cadastrée (EDDV en cours) – lots 4 (p) et 5 (p)	1 €* 1 €°
Délibération examinée en séance - Acquisition	
Parcelle non cadastrée (EDDV en cours) – lots 2, 4 (p) et 5 (p)	22 700 €°

*Valeur vénale estimée par le Pôle d’évaluation domaniale : avis en date du 05/04/2022

² Valeur vénale estimée par le Pôle d’évaluation domaniale : avis en date du 11/07/2022

° Valeur vénale estimée par le Pôle d’évaluation domaniale pour le CD 81

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération n°093/2022 du 29 juin 2022 comme suit :

Modification de la Délibération n°093/2022 - Cession	
BS 1090 – lot 3	77 299 € (= 100 000 - 1 - 22 700)
BS 1091	
Parcelle non cadastrée à régulariser (EDDV à créer)	

Le montant de 77 299 € correspond au montant initial 100 000 € duquel sont soustraits les montants des lots à céder de l’EDDV nouvellement créée soit 1 € et 22 700 €.

De plus, le système de vidéoprotection de l'entrée du pont (armoire, dispositif informatique, câbles électriques et informatiques) existant est situé dans la partie des locaux cédés.

Par conséquent, il est prévu de déplacer l'armoire et le dispositif informatique (VDI) dans la partie des locaux restant la propriété de la commune.

Cependant, les gaines et câbles (électriques et informatiques) permettant l'alimentation du système de vidéoprotection, passant dans les murs des locaux cédés resteront en place.

C'est pourquoi il a été convenu entre la Commune et l'acquéreur d'instaurer une servitude de passage de réseaux pour les motifs d'ordre technique exposés ci-dessus.

Il est précisé que le passage des gaines et câbles existants pourra être adapté en fonction des travaux qui seront réalisés par l'acquéreur.

Dans le cadre de la division en volumes créée et dans le cas où une partie des réseaux en question seraient situés dans les lots appartenant au Conseil Départemental, leur emplacement exact n'étant pas connu à ce jour, une délibération pourra intervenir ultérieurement afin de permettre de régulariser la situation.

Madame le Maire propose aux élus de :

DECIDER de modifier la délibération n°093/2022 du 29 juin 2022 selon les modalités exposées ci-dessus,

AUTORISER Madame le Maire à céder à M. BARRIER (ou toute société s'y substituant) pour un montant de 77 299,00 euros (soixante-dix-sept mille euros) les locaux décrits ci-dessus,

APPROUVER l'instauration d'une servitude de passage de réseaux entre la Commune et l'acquéreur telle que détaillée ci-dessus,

CONFIER la rédaction de tout document s'y référant à l'étude de la SCP COMBES et MONS, notaires à Gaillac,

AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération n°093/2022 du 29 juin 2022 selon les modalités exposées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à céder à M. BARRIER (ou toute société s'y substituant) pour un montant de 77 299,00 euros (soixante-dix-sept mille euros) les locaux décrits ci-dessus,

APPROUVE l'instauration d'une servitude de passage de réseaux entre la Commune et l'acquéreur telle que détaillée ci-dessus,

CONFIE la rédaction de tout document s'y référant à l'étude de la SCP COMBES et MONS, notaires à Gaillac,

AUTORISE Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a long horizontal stroke underneath.

Fait à Gaillac le 19 mai 2023